

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2019

Présents : MM VANDERSTRAETEN R. Bourgmestre.;

MARIR K., WALLEMACQ H., BRANGERS J.M., WATTIEZ L.,
KELIDIS M., Echevins

PATTE C., SAVINI A.M., MONNIEZ C., WATTIEZ F.,
MARICHAL M., LECOMTE J.C., DELPOMDOR D.,
VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L., MAHIEU A., HOSLET G.,
CIAVARELLA S., VAN CRANENBROECK A., WATTIEZ M.,
POTENZA D., Conseillers

BILOUET V., Directrice générale

=====

SEANCE PUBLIQUE

PLAN COMMUNAL D'AMENAGEMENT DE BERNISSART-LAC CONVENTION ENTRE LA COMMUNE - LA SA BERNISSART LAC NORD ET LA SA BERNISSART LAC SUD

Attendu que le site de Bernissart-lac est actuellement complètement en zone de loisirs ;

Attendu qu'il convient de préserver le côté nord, actuellement pourvu de constructions hétéroclites, et d'en faire une zone d'espaces verts ;

Vu le souhait de la commune de Bernissart d'acquérir les parcelles nord et le terrain, parcelles amplement décrites par le Comité d'acquisition, dans son rapport du 4 juillet 2018 et estimées à :

* parcelles nord : 130.000€, propriétés de la SA Bernissart Lac Nord ;

* terrain : 75.000€, propriétés de la SA Bernissart Lac Sud ;

Soit un total de 205.000€ ;

Attendu que le propriétaire actuel consent à vendre ces parcelles au prix ci-dessus moyennant l'engagement de la commune de tout mettre en œuvre afin de faire aboutir la modification du Plan Communal d'aménagement de Bernissart-Lac, à savoir :

* passage de la zone Nord d'une zone de loisir à une zone d'espace vert ;

* passage de la zone Sud à une zone de loisir à une zone constructible ;

Vu la convention établie conjointement par Me Lefèvre (Avocat du propriétaire) et IDETA permettant de garantir que chaque partie respectera ses engagements ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE PAR 15 OUI - 4 NON (Savério Ciavarella, Martine Marichal, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer) - 2 abstentions (Aurélien Mahieu, Anne Marie Savini) :

Article 1 : D'approuver la convention entre la commune de Bernissart et la SA de Bernissart-Lac Nord et la SA de Bernissart-Lac Sud relative à :

* l'acquisition par la commune de Bernissart de :
- parcelles nord : 130.000€, propriétés de la SA Bernissart Lac Nord ;
- terrain : 75.000€, propriétés de la SA Bernissart Lac Sud ;
Soit un total de 205.000€ ;

* la poursuite par la commune de la modification du Plan Communal d'Aménagement de Bernissart-Lac.

Article 2 : La présente décision sera transmise à Maître Lefebvre, avocat, cabinet NELISSEN GRADE, Ubicenter, Philippsite 5 à 3001 LEUVEN et par mail à alexis.lefebvre@nelissengrade.com

=====

MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET 2019

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal;
Vu la constitution, les articles 41 et 162;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale;
Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération;
Attendu que le collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;
Oui Monsieur Mathieu Wattiez, Directeur Financier, qui présente la Modification budgétaire n°2 arrêtée aux chiffres ci-dessous;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE :

Service ordinaire : PAR 13 OUI - 8 ABSTENTIONS (Anne Marie Savini, Martine Marichal, Bénédicte Vanwiynsberghe, Laurent Deweer, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Savério Ciavarella, Didier Delpomdor)

Service extraordinaire : Par 19 OUI - 2 ABSTENTIONS (Guillaume Hoslet, Didier Delpomdor)

des membres présents :

Article 1 : d'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019.

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|----------------------------------|-------------------|------------------------|
| Recettes totales exercice propre | 15.904.608,80 | 2.613.617,45 |
| Dépenses totales exercice propre | 15.891.426,32 | 2.741.390,06 |
| boni/mali exercice propre | +13.182,48 | -127.772,61 |
| Recettes exercices antérieurs | 2.461.672,37 | 1.403.718,15 |
| Dépenses exercices antérieurs | 210.619,71 | 1.096.663,75 |
| Prélèvements en recettes | - | 940.547,20 |
| Prélèvements en dépenses | 118.545,71 | 899.317,12 |
| Recettes globales | 18.366.281,17 | 4.957.882,80 |
| Dépenses globales | 16.220.591,74 | 4.737.370,93 |
| Boni global | 2.145.689,43 | 220.511,87 |

Article 2 : la présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation (DGO5 Direction extérieure) conformément à l'article L3131- 1 § 1 1° du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, aux services des Finances ainsi qu'au Directeur Financier.

=====

VOIES ET MOYENS ET MODE DE PASSATION DE MARCHES

Attendu que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 mentionne des crédits affectés comme précisés ci-après :

- Acquisition de mobilier ;
- Acquisition de matériel informatique ;
- Acquisition de matériel d'exploitation ;
- Acquisition d'un véhicule électrique ;
- Acquisition de matériel de signalisation ;

- Travaux d'aménagement aux écoles et au bâtiment du culte ;
- Travaux de maintenance au bâtiment du patrimoine et au bâtiment du culte ;
- Aménagement des terrains ;
- Frais pour les études ;

Dépenses à caractère extraordinaire dont les voies et moyens de financement seront constitués par emprunt, par escompte de subvention, par subside ou par l'utilisation du fonds de réserve extraordinaire, comme stipulé au tableau annexe;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution pour ce qui concerne les marchés publiés dont l'invitation à remettre offre ou la publication de l'avis de marché est lancée avant le 1^{er} juillet 2017;

Vu la loi du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution pour ce qui concerne les marchés publiés dont l'invitation à remettre offre ou la publication de l'avis de marché est lancée à partir du 1^{er} juillet 2017;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition fondée du Collège communal;

DECIDE PAR 19 OUI - 2 ABSTENTIONS (Guillaume Hoslet, Didier Delpomdor)

Article 1 : D'effectuer les achats et travaux mentionnés au tableau en annexe.

Article 2 : De choisir le mode de passation de marché tel que précisé par article budgétaire dans ce même tableau et d'en fixer les conditions.

Article 3 : De confier au Collège l'attribution de ces marchés et le paiement des dépenses subséquentes.

Article 4 : La présente délibération sera remise aux services communaux concernés.

=====

| Articles | Numéro de projet | Libellés | Prévision des dépenses | Montants prévus par : | Mode de passation des marches |
|------------------|------------------|---|------------------------|-----------------------|---|
| 79002/72360.2019 | 20100028 | Fr.ét.et tx église de Blaton | 70.000,00 | Emprunt : 70.000,00 | Appel d'offres restreint |
| 10404/72360.2017 | 20110056 | Fr.ét.et tx place de BER et ses abords | 100.000,00 | Emprunt : 100.000,00 | Appel d'offres ouvert |
| 87802/72160.2019 | 20160006 | Tx d'extension du cimetière d'Harchies (accès, allées,...) complément | 75.000,00 | Emprunt : 75.000,00 | PNSPP pour matériaux art 42§ 1 ^o a |

| | | | | | |
|------------------|----------|--|-------------|--|---------------------------|
| 83501/72360.2019 | 20180019 | Fr.ét. et tx d'extension de la Maison de l'enfance BER | -156.000,00 | Emprunt : -156.000,00 | Procédure ouverte |
| 76401/72460.2019 | 20180042 | Travaux de maintenance COP (modification) | | Fonds de réserve : 27.201,24 Emprunt : -27.201,24 | PNSPP art 42§1 1°a |
| 10401/74451.2019 | 20190001 | Acquisition de matériel d'exploitation (cendriers muraux, supports pr vélos, chariot de nettoyage,...) | 1.300,00 | Fonds de réserve : 1.300,00 | SF art 92 loi 17/06/16 |
| 42101/74451.2019 | 20190001 | Acquisition de matériel d'exploitation (disqueuses, visseuses,...) | 7.000,00 | Fonds de réserve : 7.000,00 | SF art 92 loi 17/06/16 |
| 76301/74451.2019 | 20190001 | Acquisition de matériel d'exploitation pour les festivités (chaises, tables, roulotte,...) | 14.000,00 | Fonds de réserve : 14.000,00 | SF art 92 loi 17/06/16 |
| 76302/74451.2019 | 20190001 | Acquisition de guirlandes | 1.000,00 | Fonds de réserve : 1.000,00 | SF art 92 loi 17/06/16 |
| 76401/74451.2019 | 20190001 | Acquisition de matériel d'exploitation pour l'aménagement de divers terrains de promenade | - 3.000,00 | Fonds de réserve : - 3.000,00 | SF art 92 loi 17/06/16 |
| 83209/74451.2019 | 20190001 | Acquisition de lecteurs MB3 et accessoires,... | 600,00 | Fonds de réserve : 600,00 | SF art 92 loi 17/06/16 |
| 10401/74198.2019 | 20190002 | Acquisition de mobilier (armoires, ...) | 3.500,00 | Fonds de réserve : 3.500,00 | SF art 92 loi 17/06/16 |
| 72201/74451.2019 | 20190002 | Acquisition de mobilier (couchettes) école VP | 400,00 | Fonds de réserve : 400,00 | SF art 92 loi 17/06/16 |

| | | | | | |
|------------------|----------|--|-------------|-------------------------------|---------------------------------------|
| 10401/74253.2019 | 20190003 | Achat de matériel informatique (remp de PC,...) | 800,00 | Fonds de réserve : 800,00 | SF art 92 loi 17/06/16 |
| 72201/74253.2019 | 20190003 | Achat de matériel informatique (tablettes,...) dans le cadre de l'enseignement différencié | 3.595,00 | Subside : 3.595,00 | SF art 92 loi 17/06/16 |
| 10401/72360.2019 | 20190005 | Tx d'aménagement de chauffage au gaz (chaudière,...) | - 5.000,00 | Fonds de réserve : - 5.000,00 | SF art 92 loi 17/06/16 |
| 42101/72560.2019 | 20190007 | Tx d'abattage d'arbres (allée des Peupliers) | 103,50 | Fonds de réserve : 103,50 | SF art 92 loi 17/06/16 |
| 42101/74398.2019 | 20190008 | Acquisition d'une balayeuse | -250.000,00 | Emprunt : - 250.000,00 | Procédure ouverte |
| 56301/72160.2019 | 20190010 | Fr.ét.et tx au camping (mise en conformité de l'électricité) | -25.000,00 | Emprunt : -25.000,00 | SF art 92 loi 17/06/16 |
| 72202/72460.2019 | 20190011 | Remise en état des sanitaires (cloisons, carrelage,...) | - 6.000,00 | Fonds de réserve : - 6.000,00 | SF art 92 loi 17/06/16 |
| 72206/72630.2019 | 20190011 | Tx d'installation de caméras de surveillance (bâtiment jaune) | 5.000,00 | Fonds de réserve : 5.000,00 | SF art 92 loi 17/06/16 |
| 72203/72360.2019 | 20190012 | Tx d'égouttage Acomal | - 5.000,00 | Fonds de réserve : 5.000,00 | SF art 92 loi 17/06/16 |
| 72205/72360.2019 | 20190012 | Tx d'installation de caméras de surveillance (Acomal) | 3.000,00 | Fonds de réserve : 3.000,00 | SF art 92 loi 17/06/16 |
| 72201/72360.2019 | 20190013 | Tx d'aménagement chauffage école de BLA | 9.000,00 | Emprunt : 9.000,00 | SF art 92 loi 17/06/16 |
| 87801/72160.2019 | 20190017 | Tx de démolition et reconstruction des murs des cimetières (Pomm et V-P) | - 10.000,00 | Emprunt : - 10.000,00 | SF pour matériaux art 92 loi 17/06/16 |
| 87802/72160.2019 | 20190017 | Tx de distribution d'eau (cimetière de | - 5.000,00 | Fonds de réserve : | SF art 92 loi 17/06/16 |

| | | | | | |
|------------------|----------|---|-------------|----------------------------------|---------------------------|
| | | Blaton) | | - 5.000,00 | |
| 10401/74451.2019 | 20190021 | Acquisition de matériel d'exploitation (extincteurs) | - 600,00 | Fonds de réserve : - 600,00 | SF art 92 loi 17/06/16 |
| 12401/74451.2019 | 20190021 | Acquisition de matériel d'exploitation (extincteurs) | - 4.200,00 | Fonds de réserve : - 4.200,00 | SF art 92 loi 17/06/16 |
| 72202/74451.2019 | 20190021 | Acquisition de matériel d'exploitation (extincteurs) | - 9.500,00 | Fonds de réserve : - 9.500,00 | SF art 92 loi 17/06/16 |
| 76701/74451.2019 | 20190021 | Acquisition de matériel d'exploitation (extincteurs) | - 1.300,00 | Fonds de réserve : - 1.300,00 | SF art 92 loi 17/06/16 |
| 83502/74451.2019 | 20190021 | Acquisition de matériel d'exploitation (extincteurs) | - 967,25 | Fonds de réserve : - 967,25 | SF art 92 loi 17/06/16 |
| 87101/74451.2019 | 20190021 | Acquisition de matériel d'exploitation (extincteurs) | - 967,25 | Fonds de réserve : - 967,25 | SF art 92 loi 17/06/16 |
| 12403/72460.2019 | 20190030 | Tx de rénovation à la salle d'Harchies (menuiseries, électricité, toiture, ...) | - 72.000,00 | Emprunt : - 72.000,00 | SF art 92 loi 17/06/16 |
| 79001/72460.2019 | 20190035 | Tx de maintenance aux bâtiments du culte (toiture église HAR) | 20.000,00 | Fonds de réserve : 20.000,00 | SF art 92 loi 17/06/16 |
| 10401/74298.2019 | 20190036 | Achat de matériel de bureau (rachat de la centrale téléphonique) | 583,43 | Fonds de réserve : 583,43 | SF art 92 loi 17/06/16 |
| 42303/74152.2019 | 20190037 | Acquisition de matériel de signalisation routière | 8.000,00 | Fonds de réserve : 8.000,00 | SF art 92 loi 17/06/16 |
| 76401/73360.2019 | 20190038 | Frais d'étude pour une mise en conformité de l'électricité au COP | 3.000,00 | Fonds de réserve : 3.000,00 | SF art 92 loi 17/06/16 |

| | | | | | |
|------------------|----------|--|--------------|--|---------------------------|
| 10401/74352.2019 | 20190039 | Acquisition d'un véhicule électrique | 32.500,00 | Emprunt : 20.744,46 subside : 11.755,54 | SF art 92 loi 17/06/16 |
| 76402/72160.2019 | 20190040 | Tx d'aménagement au terrain de football de POMM (rempl phares) | 4.000,00 | Fonds de réserve : 4.000,00 | SF art 92 loi 17/06/16 |
| 12404/72460.2019 | 20190041 | Tx de remise en état de l'appartement pl.Hautchamps (peinture, plafonnage,...) | 6.000,00 | Fonds de réserve : 6.000,00 | SF art 92 loi 17/06/16 |
| 13110/73351.2019 | 20190042 | Frais d'étude concernant la cotisation de responsabilisation | 4.000,00 | Fonds de réserve : 4.000,00 | SF art 92 loi 17/06/16 |
| | | | 2.988.379,27 | Fonds de réserve : 905.906,14 Emprunt : 1.966.397,60 Subside : 118.950,54 | |

=====

TABLEAU DE BORD

Vu les circulaires du 5 juillet 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux Valérie DE BUE relative à l'élaboration du budget des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 et à l'élaboration du Plan de convergence;

Attendu que depuis 2016, les communes doivent élaborer des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Attendu que les communes peuvent utiliser un tableau mis en œuvre par la DG05 et le CRAC afin de générer ces prévisions budgétaires pluriannuelles;

Attendu que ce tableau, appelé « Tableau de Bord prospectif » est généré par le logiciel « e-compte » en se basant sur des coefficients d'indexation repris dans ladite circulaire, générant ainsi les prévisions des recettes et dépenses pour les 5 années futures;

Attendu que ce tableau doit être arrêté par le Conseil communal;
Vu le projet du tableau de bord prospectif soumis au conseil de ce jour;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

ARRÊTE PAR 19 OUI - 2 ABSTENTIONS (Guillaume Hoslet, Didier Delpomdor):

Le tableau de bord prospectif accompagnant la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire du budget communal 2019.

La présente délibération sera transmise au Directeur financier en vue d'être annexée à la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2019.

=====

MISE A JOUR DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 bis, 123 et 135 §2;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;
Revu sa délibération du 18 mai 2015 décidant à l'unanimité :

« - d'adopter le Règlement Général de Police modifié, tel qu'il figure en annexe de la présente (l'ensemble des dispositions sont communes pour la Commune de Bernissart et la Ville de Péruwelz à l'exception des articles 53 et 118) ;

- de charger Monsieur le Bourgmestre et le Collège communal, dans le cadre de leurs attributions respectives, de l'exécution de la présente délibération, et en particulier la tâche de veiller à tenir à jour une version coordonné du texte ;

- de fixer les dispositions transitoires suivantes :

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Cependant, si une disposition du présent règlement fait l'objet d'un recours en annulation, l'entrée en vigueur de la disposition attaquée sera suspendue jusqu'à ce que le Conseil d'État ait statué sur la question. Dans ce cas, les dispositions des règlements et ordonnances antérieurs ayant trait au même objet restent d'application jusqu'à ce que le Conseil d'État ait statué sur la disposition attaquée et pour autant que le Conseil d'État confirme la validité de la disposition attaquée. Enfin, les dispositions des règlements et ordonnances antérieurs ayant trait au même objet restent en vigueur sans limitation de durée si le Conseil d'État annule la disposition attaquée ;

- que le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales. Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit son affichage ;

- que la présente décision sera transmise au Collège Provincial pour mention au bulletin provincial ainsi qu'aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police, au Procureur du Roi, au Chef de Zone de la Police

Bernissart/Péruwelz, au Fonctionnaire-sanctionnateur communal, au Fonctionnaire-sanctionnateur provincial, au cabinet du Bourgmestre, au Directeur financier f.f., à la Directrice générale et communiquée, pour suites voulues, aux responsables des différents services communaux ; »

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Considérant que diverses évolutions législatives, réglementaires et sociales rendent nécessaire et opportune une adaptation du Règlement Général de Police;

Vu le protocole d'accord amendé proposé par Monsieur le Procureur du Roi, approuvé par délibération de ce jour, relatif d'une part aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes et, d'autre part aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ; protocole d'accord qui sera annexé au nouveau Règlement Général de Police dont il est question en l'occurrence ;

Vu le règlement relatif aux prescriptions minimales de sécurité de la zone de secours Wallonie Picarde devant être intégrées dans le règlement général de police ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'Arrêté royal du 19 juillet 2018 modifiant l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux ;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 juillet 2018 déterminant le modèle de l'autorisation du Bourgmestre visée à l'article 24 de la loi réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu l'Arrêté royal du 10 avril 2016 relatif à l'utilisation des aéronefs télépilotés dans l'espace aérien belge ;

Vu l'Arrêté royal du 28 juin 2019 réglementant les courses cyclistes et les épreuves tout-terrain ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal de Bernissart en sa séance du 13 mars 2006 désignant Madame Véronique Bilouet, Directrice générale, en tant que fonctionnaire-sanctionnateur;

Vu l'article 2 §2 de la Loi du 24 juin 2013, pour l'adoption d'un Règlement Général de Police identique par les communes d'une Zone de police pluri-communale;

Attendu que le Règlement Général de Police reste identique pour les communes de la Zone de police Bernissart-Péruwelz de telle manière à simplifier et renforcer la gestion quotidienne du travail réalisé par les agents et inspecteurs de police sur les territoires des communes de Péruwelz et Bernissart;

Considérant que la ville de Péruwelz, la commune de Bernissart et la Zone de

Police Bernissart/Péruwelz ont travaillé pendant plusieurs mois afin de procéder à la révision du Règlement Général de Police commun ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 : d'adopter le Règlement Général de Police Bernissart-Péruwelz modifié, tel qu'il figure en annexe de la présente.

Art. 2 : de charger Monsieur le Bourgmestre et le Collège communal, dans le cadre de leurs attributions respectives, de l'exécution de la présente délibération, et en particulier la tâche de veiller à tenir à jour une version coordonnée du texte.

Art. 3 : que le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 : La présente décision sera transmise au Collège Provincial pour mention au bulletin provincial ainsi qu'aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police, au Procureur du Roi, au Chef de Zone de la Police Bernissart/Péruwelz, à la Zone de secours, au Fonctionnaire-sanctionnateur communal, au Fonctionnaire-sanctionnateur provincial, au cabinet du Bourgmestre, au Directeur financier, à la Directrice générale et communiquée, pour suites voulues, aux responsables des différents services communaux.

=====
MISE A JOUR DU PROTOCOLE D'ACCORD DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119bis, 123 et 135 §2 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, et notamment l'article 23 §1er, al1er pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code Pénal et l'article 23, §1er, 5ème al pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Revu sa délibération du 18 mai 2015 décidant à l'unanimité :

« - d'adhérer au protocole d'accord « Sanctions Administratives Communales » proposé par le Procureur du Roi de Mons, Monsieur Christian Henry ;

- de charger Monsieur le Bourgmestre et le Collège communal, dans le cadre de leurs attributions respectives, de l'exécution de cette délibération ;

- que le protocole d'accord entrera en vigueur en même temps que le Règlement Général de Police dans sa version actualisée, sera annexé au Règlement Général de Police et sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales) ;

- que sa décision sera transmise au Collège Provincial pour mention au bulletin

provincial ainsi qu'aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police, au Procureur du Roi, au Chef de Zone de la Police Bernissart/Péruwelz, au Fonctionnaire-sanctionnateur communal, au Fonctionnaire-sanctionnateur provincial, au cabinet du Bourgmestre, au Directeur financier f.f., à la Directrice générale et communiquée, pour suites voulues, aux responsables des différents services communaux ; »

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Attendu que le Protocole d'accord « Sanctions Administratives Communales », obligatoire pour définir clairement pour quelles infractions mixtes le Procureur du Roi poursuit et pour quelles autres infractions mixtes celui-ci laisse la commune agir, est nécessaire dans le but de maintenir l'ordre public et la sécurité de façon optimale ;

Vu le Règlement Général de Police Bernissart-Péruwelz ayant fait l'objet d'un remaniement en fonction notamment de l'évolution de législations relatives et du comportement des personnes, voté ce jour ;

Vu qu'afin de répondre à la demande de certaines autorités communales, le Procureur du Roi a récemment proposé une modification du protocole visant à permettre des sanctions administratives à l'égard des vols simples commis par des « primo-délinquants » ;

Attendu que le protocole amendé doit être validé par le Conseil communal ;
Considérant dès lors que :

- le Procureur du Roi ne s'engagera pas à poursuivre les infractions aux articles 461 et 463 du Code pénal (infraction mixte : vol simple et vol d'usage) lorsqu'il s'agit d'un primo-délinquant et que les faits n'ont pas été commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle;

- le Procureur du Roi s'engagera à poursuivre les infractions aux articles 461 et 463 du Code pénal (infraction mixte : vol simple et vol d'usage) lorsqu'il s'agit d'un délinquant multirécidiviste ou que les faits ont été commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 : de valider le protocole d'accord « Sanctions Administratives Communales » amendé en ce qui concerne l'application des sanctions administratives communales à l'égard des vols simples commis par des « primo-délinquants », tel qu'il figure en annexe de la présente et du Règlement Général de Police voté ce jour.

Art. 2 : de charger Monsieur le Bourgmestre et le Collège communal, dans le cadre de leurs attributions respectives, de l'exécution de la présente délibération.

Art. 3 : que le protocole d'accord amendé entrera en vigueur en même temps que le Règlement Général de Police dans sa version actualisée.

Il sera annexé au Règlement Général de Police et sera publié conformément

aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Art. 4 : que la présente décision sera transmise au Collège Provincial pour mention au bulletin provincial ainsi qu'aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police, au Procureur du Roi, au Chef de Zone de la Police Bernissart/Péruwelz, au cabinet du Bourgmestre, au Directeur financier, à la Directrice générale et communiquée, pour suites voulues, aux responsables des différents services communaux.

=====

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES DES TRAVAUX D'EXTENSION
DE LA CRECHE DE BERNISSART**

Revu sa délibération du 18 octobre 2018 décidant d'approuver le cahier spécial des charges et le métré estimatif au montant de 139.173,27€ TVA Comprise relatif aux travaux d'extension de la Maison Communale de l'accueil et de l'Enfance de Bernissart;

Attendu qu'en octobre 2018 déjà, la commune avait sollicité le passage du service incendie afin de vérifier que l'ancien bâtiment était conforme, car dans le contraire, le service incendie pourrait demander la mise en conformité de l'ancien bâtiment soit compris dans le projet ;

En janvier 2019, un avis favorable nous est parvenu mais relatif uniquement au projet d'extension ;

Le 2 juillet, un rappel était fait pour avoir un rapport de l'ancien bâtiment ;

Attendu que d'une visite sur le lieu en date du 26 septembre 2019, il appert que les remarques que nous recevons ne mettent pas en cause la poursuite du projet d'extension tel que prévu dans le cahier spécial des charges ;

Attendu toutefois que des recherches ont été menées par l'auteur de projet et qu'il s'avère qu'il a trouvé très peu de firmes pouvant fournir ce travail ;

Qu'il convient dès lors d'ouvrir le marché afin d'avoir des offres en suffisance ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2019 et, ce, conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis remis par le Directeur financier en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe par lequel il conclut :

- qu'un crédit budgétaire de 13.647,15€ est disponible à l'article budgétaire 83501/72360.2018 n° de projet 20180019 pour payer les honoraires de ce projet ;

- que le montant de 139.173,27€ estimé devra être inscrit budgétairement au plus tard pour l'adjudication et au plus tôt au prochain budget ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver le cahier spécial des charges modifié des travaux d'extension de la Maison communale de l'accueil et de l'enfance au montant 139.173,27€ TVA Comprise ;

- de choisir la procédure ouverte comme mode de passation de marché. La présente délibération sera adressée aux services communaux concernés.

=====

PROJET DEFINITIF DE LA PERCHE COUVERTE

Revu sa délibération du 29 mars 2017 décidant d'approuver l'avant-projet, le métré estimatif des travaux de rénovation de la « Perche couverte » au montant de 714.807,5€ TVA comprise et de choisir la procédure ouverte comme mode de passation de marché ;

Attendu que le permis d'urbanisme a été délivré le 15 mars 2019 ;

Vu le projet déposé par l'auteur de projet et reprenant l'avis de marché, le cahier spécial des charges, le métré estimatif au montant de :

* 677.947,88€ tva comprise pour le lot 1

* 187.017,10€ tva comprise pour le lot 2 (techniques spéciales) ;

Attendu que ce dernier répond à nos desiderata ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2019 et, conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis remis par le Directeur financier en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe par lequel il conclut :

- qu'un crédit budgétaire de 32.161,85€ est disponible à l'article budgétaire 76401/72360.2017 n° de projet 20160023 pour payer les honoraires de ce projet ;

- que les montants de 677.947,88€ pour le lot 1 et 187.017,10€ pour les techniques spéciales estimés devront être inscrits budgétairement au plus tard pour l'adjudication et au plus tôt au prochain budget ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1

- d'approuver le projet de rénovation de la Perche couverte comprenant

l'avis de marché, le cahier spécial des charges, le métré estimatif au montant de

* 677.947,88€ pour lot 1

* 187.017,10€ pour le lot 2 (techniques spéciales)

- de choisir la procédure ouverte comme mode de passation

de marché.

Article 2

la dépense relative aux frais d'étude et travaux de rénovation de la perche couverte sera imputée à l'article 76401/72360/2017 projet 20160023 du budget 2019.

=====

PROJET D'EXTENSION DE L'ECOLE DE VILLE-POMMEROEUL

Revu sa délibération du 25 mars 2015 décidant :

- du principe des travaux de construction de 3 classes à l'école de Ville-Pommeroeul, réaménagement du réfectoire, construction d'un préau et réaménagement d'une partie de la cour au montant de 776.708,37€ TVA

Comprise ;

- de solliciter la promesse ministérielle en vue d'obtenir les subsides du fonds des bâtiments scolaires phase classique (60%) puisque ce projet n'a pas été retenu dans le cadre du « programme prioritaire des travaux », (PPT) subsidié à 85%) ;

Attendu qu'en 2017, la construction de nouvelles classes a été rendu éligible dans le cadre du PPT (subside à 88%) ;

Vu le formulaire d'inscription au PPT envoyé le 5 mai 2017 ;

Vu le courrier du 2 mai 2018 du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) du 2 mai 2018 informe le collège de son avis favorable et de l'éligibilité du dossier pour 2019, ou de sa priorité pour 2020 ;

Vu le courrier du 20 décembre 2018 de la Fédération wallonne Bruxelles informant que le Gouvernement de la Communauté Française a inclus notre dossier au PPT pour 2019 ;

Attendu que le permis d'urbanisme a été introduit en date du 6 février 2019 et accordé le 9 septembre 2019 ;

Vu le projet déposé par l'auteur de projet relatif à la construction de 3 classes, réaménagement du réfectoire, construction d'un préau et réaménagement d'une partie de la cour de l'école de Ville-Pommeroeul comprenant l'avis de marché, les plans, le cahier spécial des charges, métrés détaillé et estimatif au montant de 754.714,21€ TVA Comprise ;

Attendu que ce dernier répond aux desiderata du Collège ;

Vu l'avis remis par le Directeur financier en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe par lequel il conclue :

- qu'un crédit budgétaire de 50.988,99€ est disponible à l'article budgétaire 72201/72260.2018 n° de projet 20130017 pour payer les honoraires de ce projet ;

- que le montant de 754.714,21€ estimé par l'auteur de projet devra être inscrit budgétairement au plus tard pour l'adjudication et au plus tôt au budget initial 2020 ;

Attendu que des crédits sont inscrits à l'article 72201/72260/2018 (projet 0017-2013) afin de payer les honoraires et seront adaptés au moment de l'adjudication ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2019 et, ce, conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver le projet de construction de 3 classes, réaménagement du réfectoire, construction d'un préau, réaménagement d'une partie de la cour et comprenant l'avis de marché, les plans, le cahier spécial des charges, métrés détaillé et estimatif au montant de 754.714,21€ TVA Comprise.
- de choisir la procédure ouverte comme mode de passation de marché.

La présente délibération sera transmise au Pouvoir subsidiant.

=====

RENOUVELLEMENT DES REGLEMENTS REDEVANCES

TAXE SUR LES DEPÔTS SAUVAGES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1;

Vu les instructions budgétaires 2020 de la Région wallonne en matière de d'impositions et redevances communales;

Vu la communication au Directeur financier du projet de délibération en date du 18 octobre 2019;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 25 octobre 2019;

Considérant que l'enlèvement des dépôts sauvages est supporté par la commune et qu'il convient de mettre fin à cette charge;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition fondée du Collège communal.

**ARRETE PAR 19 oui et 2 abstentions (MARICHAL
M.,CIAVARELLA S.) :**

Art. 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus une redevance sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets enlevés par les services communaux à des endroits où ces dépôts ne sont pas autorisés par une disposition légale ou réglementaire soit sur terrain privé, soit sur domaine public.

Art. 2 : La redevance minimum forfaitaire est fixée à :

- 100 € pour un volume équivalent à un sac poubelle de 60 litres ou inférieur;
- 250 € pour un volume supérieur à un sac 60 litres et inférieur à quatre sacs poubelle de 60 litres;
- 500 € pour un volume égal et supérieur à quatre sacs poubelle de 60 litres.

Toutefois, l'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Elle est due par le déposant clandestin.

Art. 3 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera régi par les dispositions de l'art, L 1124-40§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.4 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €, Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art.5: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.6 : La présent règlement rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article 1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

=====
TAXE SUR LA DIFFUSION PUBLICITAIRE

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 18 octobre 2019;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 25 octobre 2019;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

ARRETE PAR 19 oui et 2 abstentions (MARICHAL M.,CIAVARELLA S.) :

Art. 1 : Pour les exercices 2020 à 2025 l'usage de la voie publique à des fins exclusivement publicitaires et commerciales est soumis au paiement d'une taxe de :

- 30€ par jour sur chaque véhicule muni d'un haut-parleur ou de tout autre appareil amplificateur et sur chaque véhicule tracté ou immobilisé, muni d'un haut-parleur ou d'un autre diffuseur sonore.

-15 € par jour par véhicule pour diffusion publicitaire sur la voie publique par rayon(s) laser(s) ou par panneau mobile ou par support(s) ou par distribution de tracts ou de gadgets .

Art.2 : La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale, ou solidairement par tous les membres de l'association) pour le compte de laquelle la diffusion est effectuée et par celle qui l'effectue.

Art. 3 L'impôt n'est pas dû lorsque la publicité est faite en faveur d'œuvres ou organisations sans but lucratif et dans la mesure où la preuve pourra en être

faite. Cette exonération est étendue à la publicité faite et ordonnée par l'Etat, la Province, la Commune et les établissements publics ainsi que pour celle faite par les établissements d'utilité publique et les établissements charitables en vue d'une activité organisée sans esprit de lucre et dont le produit est affecté à un but de bienfaisance.

Sont également exonérées de l'impôt les organisations s'intéressant aux œuvres philanthropiques et autres sociétés de caractère artistique, littéraire, scientifique, sportif, d'utilité publique, d'éducation populaire, exclusif de tout but de lucre, sans profit direct ou indirect pour l'organisateur.

Les commerçants ambulants (glaciers, maraîchers,...) dont la diffusion sonore fait partie intégrante de la nature de leur activité sont aussi exonérés de la taxation.

Art.4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Art. 5 : La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art.6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci .

Art.7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.8 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art.9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.10 : Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

TAXE SUR LES EXHUMATIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30,L1124-40,L1133-1 et 2,L3131-1§1,3° et L3132-1;

Vu les instructions budgétaires 2020 de la Région wallonne en matière d'impositions et redevances communales;

Vu la communication au Directeur financier du projet de délibération en date du 18 octobre 2019;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 25 octobre 2019;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE par 19 oui et 2 abstentions (MARICHAL M.,CIAVARELLA S,) :

Art. 1 : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025 inclus une redevance sur l'exhumation des corps reposant aux cimetières communaux.

Art. 2 : la redevance est due par la personne qui sollicite l'exhumation.

Art. 3 : La redevance est fixée forfaitairement à **250 €** par exhumation.

Toutefois, l'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire sera facturée sur bas du décompte des frais réels.

Art. 4 : Une avance de 250 € sera consignée au moment de la demande par la personne qui formule la demande d'exhumation.

Art. 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera régi par les dispositions de l'art, L 1124-40§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €, Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art.7 La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

Art8 : La présent règlement rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article 1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

=====
DROIT DE PLACES AUX FOIRES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30,L1124-40,L1133-1 et 2,L3131-1§1,3° et L3132-1;

Vu les instructions budgétaires de la Région wallonne en matière d'impositions et redevances communales;

Vu sa délibération du 24 septembre 2007 portant sur sur l'organisation des activités foraines à Bernissart;

Vu la communication au Directeur financier du projet de délibération en date du 18 octobre 2019;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 25 octobre 2019;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que le droit de place est calculé au m² d'occupation par foire et non par jour d'occupation afin de maintenir sur place pendant toute la durée de la foire les attractions foraines;

Considérant que l'importante fréquentation de la foire aux feuilles mortes de la toussaint à Blaton, l'importance du métier sur le domaine public et les délais plus importants d'occupation du domaine public justifient un taux d'imposition plus important que pour les autres foires sur l'entité de BERNISSART;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 19 oui et 2 abstentions (MARICHAL M.,CIAVARELLA S.)

Art. 1 : de percevoir ,pour les années 2020 à 2025, un droit de place sur les foires, à charge de chaque personne qui, durant les jours de foire, se placera sur les chemins , places et domaine publics pour y faire son commerce ou y exercer son métier, indépendamment de la nature des marchandises ou de l'installation.

Art.2

a) Pour la foire « aux feuilles mortes » de la Toussaint à Blaton ,le droit de place est fixé au m² d'occupation selon l'importance du métier et par foire à :

- petits métiers (< ou égal à 15 m2) : 3,75 € le mètre carré
- métiers moyens(de 16 à 25 m2) : 6€ le mètre carré
- grands métiers(> 25 m2) : 10 € le mètre carré;

b) Pour les autres foires : 1 € le mètre carré par foire.

Le mesurage se fait par les soins de l'Administration communale.

Art. 3 : La redevance est due par l'exploitant.

Art.4 : La perception des droits de place se fera moyennant un avis de paiement envoyé à l'exploitant ou sous forme d'abonnement conformément aux dispositions du règlement communal en vigueur portant sur l'organisation des activités foraines. Les abonnements sont octroyés selon les dispositions de la délibération du 24 septembre 2007 portant sur l'organisation des activités foraines à Bernissart pour une durée de 5 ans à dater de la notification à l'abonné de l'attribution de son emplacement. Le paiement de l'abonnement annuel est exigible dès cette notification. La preuve de paiement du droit de place doit être exhibée à toute demande,

Art.5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera régi par les dispositions de l'art, L 1124-40§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €, Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art.7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.8: La présent règlement rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article 1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

=====

TAXE SUR LES INHUMATIONS

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures entré en vigueur au 1^{er} février 2010, tel que modifié;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 18 octobre 2019;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 25 octobre 2019;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

ARRETE par 19 OUI ET 2 ABSTENTIONS (MARICHAL M.,CIAVARELLA S.) :

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la commune, un impôt sur :

l'inhumation des restes mortels (incinérés et non incinérés);

la dispersion des restes mortels incinérés;

la placement des restes mortels incinérés en columbarium.

Art.2 : L'impôt est dû au comptant par la personne qui formule la demande d'inhumation ,de dispersion, de placement en columbarium avec remise de preuve de paiement,

Art.3: Le taux de l'impôt est fixé à 250 € par inhumation, dispersion ou placement en columbarium ,

Sont exonérés de l'impôt :

- les indigents sur production soit d'un certificat du CPAS, soit de toute autre pièce probante établissant l'indigence du défunt, ou de sa famille, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

- les anciens prisonniers ou combattants sur présentation de la carte des états de service de guerre ou de prisonnier de guerre.

- les mineurs d'âge.

Art.4 : Le non-paiement de la taxe au comptant entraîne l'enrôlement de la taxe.

Art. 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.6 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art.7:La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.8 : Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

DROIT DE PLACE AUX MARCHES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30,L1124-40,L1133-1 et 2,L3131-1§1,3° et L3132-1;

Vu les instructions budgétaires de la Région wallonne en matière d'impositions et redevances communales;

Vu sa délibération du 24 septembre 2007 portant sur sur l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public de Bernissart;

Vu la communication au Directeur financier du projet de délibération en date du 18 octobre 2018;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 25 octobre 2019;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que l'importance fréquentation du marché et les délais importants d'occupation du domaine public le jour de la Toussaint à Blaton justifient un taux d'imposition plus important que pour les marchés hebdomadaires de l'entité de BERNISSART;

Sur proposition du Collège communal,é

DECIDE PAR 19 OUI ET 2 ABSTENTIONS (MARICHAL M, CIAVARELLA S.,) :

Art.1: de percevoir pour les années 2020 à 2025 un droit de place sur les marchés publics à charge de chaque personne qui, durant les jours de marché, se placera sur le domaine, les chemins et marchés publics de BERNISSART pour y faire son commerce ou y exercer son métier, indépendamment de la nature des marchandises ou de l'installation. Le mesurage se fait par les soins de l'Administration communale.

Art.2 : Le droit est fixé par jour à :

- a) **1,50 €** le mètre carré pour les marchands ayant souscrit un abonnement annuel pour les marchés hebdomadaires.
Pour les mois de janvier, février d'une part et novembre, décembre d'autre part, le tarif d'application pour les abonnés est réduit de moitié.
Les commerçants ayant souscrit un abonnement pourront avec ce seul abonnement exercer leur métier sur l'ensemble des marchés hebdomadaires de la commune de Bernissart .
- b) **2 €** le mètre carré pour les autres marchands n'ayant pas d'abonnement ainsi que ceux occupant le domaine public en dehors des jours et endroits officiels de marchés publics en vue d'y exercer leur commerce.
- c) **5 €** le mètre carré pour les camelots et marchands, le jour de la Toussaint à Blaton.

Art. 3 : Les véhicules chargés de marchandises ne sont soumis aux droits que si les marchandises sont en vente sur la voiture. Les charrettes, chariots et voitures servant au transport des marchandises et stationnant au marché à proximité du propriétaire ne sont pas pris en considération au point de vue droit de place, non plus les paniers, cuves ou bacs vides employés à l'emballage des marchandises et restant au marché avec l'autorisation de l'Administration communale.

Art.4 : La perception des droits se fera sur place par les agents communaux contre délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant reçu ou sous forme d'abonnement conformément aux dispositions du règlement communal en vigueur portant sur l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics. La preuve de paiement du droit de place aux marchés doit être exhibée à toute demande .

Art. 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera régi par les dispositions de l'art, L 1124-40§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €, Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art.7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.8 : La présent règlement rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article 1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

=====
TAXE SUR L'ABSENCE DE PARCAGE

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière

de taxes et redevances;

Vu les finances communales;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 18 octobre 2019;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 25 octobre 2019;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant par ailleurs que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus;

Que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE par 19 OUI ET 2 ABSTENTIONS (MARICHAL M., CIAVARELLA S.)

Article 1^{er} - II est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus une taxe communale indirecte sur:

- a) le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement;
- b) le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin;
- c) le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement, font défaut.

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement.

Le fait qu'un permis ou une déclaration au sens du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie

(devenu Codt) ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la redevabilité de la taxe.

Article 2 - La taxe est due par le propriétaire, le cas échéant solidairement par le propriétaire et l'occupant, à quelque titre que ce soit, de l'immeuble ou partie d'immeuble.

Article 3 - La taxe est fixée à 5.000 € par emplacement de parcage manquant ou non maintenu conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 1^{er} du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de **100%** du montant initial de la taxe.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes:

On entend par les termes "place de parcage":

1. soit un box, dont les dimensions minimales sont: 5 m. de long, 2,75 m. de large, 1,80 m. de haut;
2. soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont: 4,50 m. x 2,25 m. Hauteur minimale 1,80 m. La disposition des places de parcage, et spécialement l'angle que les véhicules parkés forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière.
3. soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont: 5,50 m. de longueur x 2,50 m. de largeur.

Chaque emplacement de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'une autre voiture.

Construction à usage de logement

1. Nouvelles constructions

1. Logement dont la surface de plancher est inférieure à 150m²: une place de parcage par logement.
2. Logement dont la surface de plancher est égale ou supérieure à 150m²: une place de parcage par 150m² ou fraction de 150m² de plus.

2. Travaux de transformation

Il y a lieu de distinguer:

1. travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement: même directives que pour les nouvelles constructions;
2. travaux de transformation n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements: une place de parcage lorsque la surface de plancher initiale augmente de 50 % ou plus.

Constructions à usage commercial

Il s'agit de magasins de vente, grands et petits, de même que des restaurants, cafés et autres établissements du genre.

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par 50m² de surface de plancher.
Une place supplémentaire par fraction de 50m² en plus.

2. Travaux de transformation

Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100m² supplémentaires de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Constructions à usage industriel et artisanal, dépôts de trams, autobus et taxis.

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par dix personnes occupées ou par 100m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

2. Travaux de transformation

Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Constructions à usage de bureaux

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par 50m² de surface de plancher.

2. Travaux de transformation

Une place de parcage de plus par 50m² de surface de plancher supplémentaire.

Garages pour la réparation de véhicules

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par 50m² de superficie.

2. Travaux de transformation

Une place de parcage de plus par 50m² de surface de plancher brut supplémentaire.

Hôtels

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par trois chambres d'hôtel.

2. Travaux de transformation

Pour les chambres et la surface supplémentaire, même norme que pour les nouvelles constructions.

Lieux publics: théâtres, cinémas, salles de concerts, etc.

Une place de parcage par dix places assises.

Hôpitaux et cliniques

Une place de parcage pour quatre lits, en cas de nouvelles constructions et en cas de travaux de transformation.

Etablissements d'enseignement

Le tableau suivant s'applique aux établissements de l'Etat, de la Communauté française, de la Province, communaux et de l'enseignement libre.

| Type d'établissement d'enseignement | Nombre de places de parcage par 10 classes ordinaires |
|-------------------------------------|---|
| Ecole primaire | 10 |
| Ecole secondaire | [10 à 12] |
| Ecole normale | 11 |
| Ecole technique | 20 |
| Ecole d'infirmier(es) | 40 |
| Ecole technique supérieure | |
| 3. Jour | 30 |
| 4. Week-end | 45 |
| Ecole primaire (enseign. spécial) | 14 |

La règle des 400 mètres

La taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve que, sur une autre parcelle, sise dans un rayon de 400 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle concernée), il a aménagé ou construit ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Article 8- Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L1133-1 et 2 du CDLD.

=====

TAXE SUR LES PERMIS D'URBANISATION

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances;

Vu le Code du développement territorial entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 (Codt);

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 18 octobre 2019;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 25 octobre 2019;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

**ARRETE PAR 19 OUI ET 2 ABSTENTIONS
(MARICHAL M.,CIAVARELLA S) :**

Art. 1 : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025 inclus une taxe communale sur la délivrance d'un permis d'urbanisation.

Art. 2 : La taxe est due par la personne qui demande et obtient le permis d'urbanisation au moment de la délivrance de ce document.
La taxe est également due pour la modification d'un ancien permis de lotir (lot)

Art. 3 : La taxe est fixée à 150 € par logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis à créer (ou 150€ par lot dans les anciens permis) .

Art. 4 : La taxe est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

Art. 5 : Le non-paiement de la taxe au comptant entraîne l'enrôlement de la taxe.

Art. 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art.8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.9 : Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

TAXE SUR LE PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1,3° et L3132-1;

Vu les instructions budgétaires de la Région wallonne en matière d'impositions et redevances communales;

Vu la communication au Directeur financier du projet de délibération en date du 18 octobre 2019;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 25 octobre 2019

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

ARRETE PAR 19 OUI ET 2 ABSTENTIONS(MARICHAL M., CIAVARELLA S.) :

Art. 1 : Pour les exercices 2020 à 2025 inclus, il est établi une redevance sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Art.2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande et est fixée au regard des éléments comme l'ampleur de l'enquête publique et/ou le nombre d'habitations concernées.

Art. 3 : Le taux de la redevance est fixé forfaitairement par permis à :
- permis environnement classe 1 : 750€
- permis environnement classe 2 : 100 €

- permis unique classe 1 : 1000 €
- permis unique classe 2 : 80 € majoré des frais d'enquête réellement engagés.
- déclaration classe 3 : 25 €

Art.4 : La redevance est payable au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Art.5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera régi par les dispositions de l'art, L 1124-40§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.6: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €, Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art.7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.8 : La présent règlement rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article 1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

=====

TAXE SUR LES CHANGEMENTS DE PRENOM

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 , L1133-1 et L1133-2 , L3131-1§1,3°,L3132-1 du CDLD ;

Vu la loi du 18 juin 2018, parue au Moniteur Belge du 02 juillet 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les points VI et VII de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative aux budgets 2020;

Vu la communication au Directeur financier du projet de règlement en date du 18 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 25 octobre 2019 ;

Vu la situation financière actuelle de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 19 OUI ET 2 ABSTENTIONS (MARICHAL M.,CIAVARELLA S.) :

ARTICLE 1^{er} :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour les demandes de changement de prénom(s).

ARTICLE 2 :

La redevance est due par la personne qui en fait la demande de changement de prénom(s).

ARTICLE 3 :

La redevance est payable au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 4 :

Le montant de la redevance est fixé à 470€ par demande de changement de prénom.

ARTICLE 5 :

a) Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à 47 € .

b) Les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1^{er}, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), sont exonérées de ladite redevance.

Art. 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera régi par les dispositions de l'art, L 1124-40§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €, Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art.8: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.9 La présent règlement rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article 1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

=====

TAXE SUR LES SPECTACLES DE CIRQUE

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 18 octobre 2019;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 25 octobre 2019;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

ARRETE PAR 19 OUI ET 2 ABSTENTIONS (MARICHAL M.,CIAVARELLA S.):

Art. 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 un impôt communal sur les spectacles de cirque.

Art. 2 : L'impôt est dû par l'organisateur et subsidiairement par celui qui effectue une perception à charge des personnes assistant ou participant au spectacle .

Art. 3 : L'impôt est fixé forfaitairement à 12,40 € par jour de représentation(s).

Sont exonérés de l'impôt : l'organisateur ou les personnes y assimilées établissant que la totalité des recettes nettes a été versée à des œuvres philanthropiques ou d'un caractère artistique, littéraire, scientifique, culturel, sportif ou d'utilité publique, exclusif de tout but de lucre, c'est-à-dire résulter pour les organisateurs.

Pour bénéficier de cette exonération, l'organisateur devra en faire la demande préalablement avant la manifestation et fournir la preuve de la destination des recettes nettes.

Art. 4 : Les personnes assujetties à l'impôt sont tenues de faire la déclaration du spectacle ou divertissement l'avant-veille au plus tard à l'administration communale.

Art. 5 : L'impôt est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

Art.6 : Le non-paiement de la taxe au comptant entraîne l'enrôlement de la taxe.

Art. 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.8 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art.9: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.10: Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

REDEVANCES POUR RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS
ADMINISTRATIFS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30,L1124-40,L1133-1 et 2,L3131-1§1,3° et L3132-1;

Vu les instructions budgétaires de la Région wallonne en matière d'impositions et redevances communales;

Considérant que les montants forfaitaires ont été établis en fonction des frais réellement engagés pour un dossier ordinaire;

Vu la communication au Directeur financier du projet de délibération en date du 18 octobre 2019,

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 25 octobre 2019;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE par 19 OUI ET 2
ABSTENTIONS(MARICHAL M.,CIAVARELLA S.) :

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus des redevances sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs ainsi que sur diverses prestations administratives.

Art.2 : les redevances sont dues par la personne physique ou morale qui demande les renseignements, les documents administratifs.

Art. 3 : Les montants de ces redevances sont fixés comme suit :

A : Documents administratifs divers et prestations administratives

1) Légalisation facultative de signatures et certification de copies : 1 € par pièce légalisée ou certifiée conforme.

2) Renseignements :

a)délivrance : Demande d'adresse ou autre : 5 € par adresse ou par renseignement pouvant être délivré immédiatement en sus des frais postaux éventuels.

b) prestations : Toutefois lorsque la demande d'adresse ou autre nécessite de la part d'un agent communal une prestation plus importante pour l'établissement de toute statistique ou la consultation des registres d'état-civil pour les recherches généalogiques, la redevance est fixée à **10€** par heure, toute partie d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière .

Un acompte de **10€** est déposé lors de la demande. La redevance sera acquittée auprès de la Recette communale à la fin du travail et préalablement à la délivrance des renseignements sollicités.

3) Photocopies :

papier A4 impression nb : 0,15€/page

papier A3 impression nb/ 0,17€/page

papier A4 impression couleur : 0,62€/page

papier A3 impression couleur : 1,04€/page

plan sur papier blanc NB 90x100cm : 0,92€/page

4) **2 €** sur les documents administratifs suivants:

- certificats de résidence et de nationalité;
- extrait de casier judiciaire, certificat de vie, d'hérédité, d'absence au travail, à tout usage;
- extraits des registres de la population;
- extraits d'actes d'état-civil;

5) **3 €** sur les certificats de changement de résidence.

6) **25 €** pour les demandes d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons ou de licence classe C exploitation jeux de hasard. Une seule redevance sera réclamée lorsque les deux demandes qui précèdent sont demandées simultanément.

7) permis de travail et carte professionnelle : **2€**

8) constitution de dossiers de mariage et de déclaration de cohabitation légale :

a) dossier de mariage : **10€**

b) dossier de cohabitation légale : **6€**

c) duplicata carnet de mariage : **5€**

d) duplication cohabitation légale : **3€**

B : cartes électroniques et autres

1) Cartes d'identité électroniques pour les Belges :

- cartes identité électronique : **7€**

- **10€** pour les cartes d'identités délivrées en urgence et en extrême urgence

- **2€** pour les attestations de perte de carte d'identité.

2) cartes électroniques pour les étrangers :

- cartes électroniques (A-B-C-D-E-E+,F,F+) : **7€**
- **10€** pour les cartes d'identités délivrées en urgence et en extrême urgence
- **2€** pour les attestations de perte de carte d'identité.

3) autres documents (format papier)

- **1,25 €** pour les certificats d'identité délivrés aux enfants de nationalité étrangère âgés de moins de 12 ans
- **7 €** pour les déclarations d'arrivée
- **7 €** pour les attestations d'immatriculation.

C) Passeports

- **15€** pour un nouveau passeport en cas de procédure normale
 - **20 €** pour un passeport en cas de procédure d'urgence
- Gratuité pour les enfants mineurs de -de 18 ans dans les deux cas désignés sous 1) et 2).

D) permis de conduire

- 1) Pour la délivrance des permis de conduire électroniques la redevance est fixée à **7 €**
- 2) Permis international : **3€**

E : URBANISME

En fonction des frais réels avec les minimum forfaitaires suivants :

- 1) prescriptions réglementaires accompagnant les plans, communaux et plans d'alignement et ne figurant pas sur lesdits plans : **6€**.
- 2) C.U.N°1 ET informations notariales : **15 €**
- 3) traitement des demandes de permis et certificats d'urbanisme :
pour les permis sans enquête :forfait de **100 €**;
pour les permis avec enquête, forfait de **100 €**. majoré sur base d'un décompte des frais d'enquête réellement engagés;
Pour les petits permis sans enquête : **65 €** ;
Pour les petits permis avec enquête : **65 €** majoré sur base d'un décompte des frais d'enquête réellement engagés;
pour les C,U,n°2: **100 €**
- 4) indication de l'implantation sur place et procès-verbal : **100€**

5) enquête menée dans le cadre de l'octroi d'un permis de location : **100 €** par permis,

Art. 4 : La redevance est perçue au moment de la délivrance du document avec remise d'une preuve de paiement et /ou de la demande de la prestation administrative à l'exclusion des recherches généalogiques.

Art.5

Toutefois, sont délivrées gratuitement, les pièces administratives relatives à :

- la recherche d'un emploi
- la présentation d'un examen
- la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.
- l'allocation de déménagement, installation et loyer (A.D.I.L)
- la demande d'une bourse d'études
- autorisation d'inhumation ou d'incinération
- déclarations d'arrivées ou demandes administratives dans le cadre de l'accueil des enfants de Tchernobyl.

Aucune redevance n'est également perçue sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs aux personnes dont l'indigence est reconnue ou bénéficiant de l'aide juridique .L'état d'indigence ou le bénéfice de l'aide juridique est établi par toutes pièces probantes.

Aucune redevance ne peut non plus être réclamée aux notaires quant ceux-ci interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du code des Impôts et revenus (renseignements de nature fiscale)

Art. 6: Les frais d'envoi par la poste des documents administratifs seront à la charge des particuliers ou organismes privés qui en auront fait la demande. Aucune redevance pour frais d'envoi par la poste ne pourra être réclamée aux administrations et institutions publiques ou organismes assimilés.

Art. 7 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera régi par les dispositions de l'art, L 1124-40S1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.8 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €, Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art.9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.10: La présent règlement rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article 1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

=====

TAXE ZONE BLEUE

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances;

Vu les articles 103 et 104 du décret du 27/10/2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie en matière de stationnement;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise;

Vu les finances communales;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 18 octobre 2019;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 25 octobre 2019;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement;

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE par 19 OUI ET 2
ABSTENTIONS(MARICHAL M. ,CIAVARELLA S.):**

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2:

Par.1^{er}. La taxe est fixée à 15 euros par demi-journée. Par demi-journée, on entend : 1^{ère} période de 00h00 à 12h00
2^{ème} période de 12h00 à 24h00.

Par. 2. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Par. 3. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Article 3:

La taxe visée à l'article 2, par. 1^{er}, est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2, par. 2, du présent règlement.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 4 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 6: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Article 7: Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

TAXE RIVERAINS

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances;

Vu les articles 103 et 104 du décret du 27/10/2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie en matière de stationnement;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise;

Vu les finances communales;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 18 octobre 2019.

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 25 octobre 2019;

Attendu qu'en vue d'augmenter les possibilités de stationnement pour les riverains il est nécessaire de faciliter le contrôle du respect des stationnements réservés à ces usagers aux endroits prescrits par les règlements;

Attendu que le contrôle de ces stationnements entraîne de lourdes charges pour la commune;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE par 19 OUI ET 2 ABSTENTIONS
(MARICHAL M.,CIAVARELLA S.):**

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement de véhicules à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels le stationnement est réservé aux riverains / détenteurs d'une carte communale de stationnement.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2:

La taxe est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule est stationné sur des emplacements réservés aux riverains par des règlements complémentaires de circulation routière sans apposition de la carte riverain, conformément à l'article 3 du présent règlement.

Article 3:

§. 1^{er}. La taxe est fixée à 15 euros par demi-journée

Par demi-journée, on entend : 1^{ère} période de 00h00 à 12H00

2^{ème} période de 12h00 à 24h00.

§ 2. Par dérogation à l'alinéa précédent, les personnes qui sont en possession d'une carte communale de stationnement attestant de leur qualité de riverain conforme aux dispositions de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et leurs

modifications subséquentes ainsi que l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 sont exonérés de la présente redevance.

La qualité de riverain sera constatée par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de leur véhicule, de la carte communale de stationnement, conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

§. 3. La gratuité sera accordée au stationnement des véhicules des usagers handicapés.

Le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Article 4:

Lorsqu'un véhicule est stationné sur une place réservée aux riverains sans apposition de la carte communale de stationnement ou de riverain, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe .

A défaut de paiement, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Article 8: Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

TAXE SUR LES ECRITS ET ECHANTILLONS PUBLICITAIRES

NON ADRESSES

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances; que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc pour des raisons pratiques, à cette taxation;

Vu les frais élevés résultant des vieux papiers et des immondices e général;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'État (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182,145), il n'est pas manifestement pas déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour les seconds;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 18 octobre 2019;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 25 octobre 2019;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt , la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits « toutes boîtes », soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution « toutes boîtes » est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cfr Conseil Etat 13 MAI 2009, arrêt 193,256);

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe)et, d'autre part,entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe,les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (*Cass., 14 février 2019,C.17,0648.F; Cass.,28 février 2014,F.13.0112.F;Cass.,6 septembre 2013,F.12.0164.F;Bruxelles,6 février 2018,n°2011/AR/286,Mpns, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496; Liège,13 décembre 2016,n°2013 RG 1259.Liège, 10 février 2016,n°2012/RG/1565;Liège 20 janvier2016,n°2013/RG/1707;Liège,13 janvier2016,n°2014/ RG /1809; Liège,25 juin 2014, n°2011/RG/82);*

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée;

Considérant l'arrêt du Conseil d'État (C,E,,20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...)de déterminer l'identité de l'éditeur de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillons publicitaire au

sans (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui se peut »;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires;

Considérant qu'il convient de pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés;

Considérant que les distributions d'écrits non adressés autres qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses, non adressés au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée, par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009 RG /733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit « toutes boîtes » distribué, et non en fonction de leur texte rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E, 13 mai 2009, arrêt 193,249);

Sur proposition du Collège communal.

**ARRETE PAR 19 OUI ET 2 ABSTENTIONS
(MARICHAL M. ,CIAVARELLA S. ,):**

Art. 1 : il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite. La taxe vise donc deux types d'écrits que sont les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés et les supports de presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Art. 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :

1) Ecrits ou échantillons publicitaires non adressés, :

- Les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés sont des écrits à vocation commerciale (publicitaire c'est- à -dire visant l'intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas de nom et ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.
- échantillon : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente,

2) Supports de la presse régionale gratuite

a) L'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

les rôles de garde (médecins,pharmaciens,vétérinaires,...)
les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses asbl culturelles,sportives,caritatives,
les « petites annonces » de particuliers,
une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
les annonces notariales
les informations relatives à l'application des Lois,décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux,fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par des cours et tribunaux,
....

b) le contenu publicitaire présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes

c) le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur

d) l'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »);

e)les cahiers publicitaires supplémentaires insérés dans la PRG sont taxés en tant qu'écrits publicitaires,

f) face à un envoi groupé de « toutes boîtes », il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans cet emballage.

3) Zone de distribution : territoire de la commune taxatrice et ses communes limitrophes.

Art.3 : La taxe est due par une solidarité entre l'éditeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué; Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Art. 4 : La taxe est fixée à :

0,014358 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus

0,038105 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus

0,057434 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus;

0,10271 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0077315 euro par exemplaire distribué.

Art. 5 : ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

la distribution des publications diffusées par les personnes de droit public à l'exception de celles poursuivant un but lucratif

la distribution des publications éditées par des associations politiques,philanthropiques,culturelles et sportives.

Art. 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.7 : L'administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte,incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, les taxes sont majorées de 100%,

Art.8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la

Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.9 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art.10: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.11 : Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

TAXE SUR LES VEHICULES ABANDONNES

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2, L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier le 18 octobre 2019;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier le 25 octobre 2019;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE PAR 19 OUI ET 2 ABSTENTIONS (MARICHAL M., CIAVARELLA S.):

Art. 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les véhicules isolés, abandonnés en plein air, sur terrain privé.

Art. 2 :

La taxe est due par le propriétaire du véhicule, isolé, abandonné ou solidairement par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule ou l'engin est abandonné.

Art.3 La taxe est fixée à **400 €** par véhicule .

L'impôt est payable au comptant contre remise de preuve de paiement.

Art.4 : Le non-paiement de la taxe au comptant entraîne l'enrôlement de la taxe.

Art. 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.6 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art.7:La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.8 : Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====
TAXE SUR LES VEHICULES SAISIS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30,L1124-40,L1133-1 et 2,L3131-1§1,3° et L3132-1;

Vu les instructions budgétaires de la Région wallonne en matière d'impositions et redevances communales;

Vu la communication au Directeur financier du projet de délibération en date du 18 octobre 2019;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 25 octobre 2019;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE PAR 19 OUI ET 2 ABSTENTIONS(MARICHAL
M.,CIAVARELLA S.):**

Art. 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis ou déplacés par mesure de police.

Art. 2 : La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

Art. 3 : Les montants de la redevance sont fixés à :
- enlèvement:100€
- garde par jour :

A. 2,50 € pour les cycles à moteur;

B. 5 € pour les voitures;

C. 10 € pour les camions;

Art. 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera régi par les dispositions de l'art, L 1124-40S1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €, Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 6: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

Art. 7 : La présent règlement rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article 1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

=====

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA COPALOC

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres de personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié et plus particulièrement les articles 93-94-95-96 relatifs à la mise en place de la Commission Paritaire Locale;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2019 désignant les six membres représentant le Pouvoir Organisateur;

Attendu que chaque organisation syndicale est équitablement représentée au sein de cette Commission Paritaire Locale;

Attendu que la séance d'installation de cette commission a eu lieu le 24 avril 2019; qu'en cette séance, la Commission Paritaire Locale a établi le règlement d'ordre intérieur; qu'il a été revu aux réunions des 21 mai et 16 octobre 2019;

Vu les procès-verbaux des réunions;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à L'UNANIMITE, le nombre de votants étant de 21,

D'approuver le règlement d'ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale de Bernissart tel qu'annexé à la présente délibération.

Ces documents seront adressés aux membres de la Copaloc et aux services concernés.

=====

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12/11/2019
DE L'INTERCOMMUNALE IPFH

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IPFH;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFH du 12 novembre 2019;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur l'unique point de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal le point unique de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale IPFH;

DECIDE PAR 11 OUI - 5 NON (Saverio Ciavarella, Martine Marichal, Laurent Deweer, Anne Marie Savini, Bénédicte Vanwijnsberghe) - 5 ABSTENTIONS (Guillaume Hoslet, Maud Wattiez, Hélène Wallemacq, Aurélien Mahieu, Didier Delpomdor) :

Art.1 : d'approuver

le point 1° : Réorganisation de l'actionnariat wallon dans le transport d'énergie.

Art.2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 octobre 2019.

Art.3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale IPFH, 1, boulevard Mayence à 6000 Charleroi.

=====
QUESTIONS ORALES DU CONSEILLER DIDIER DELPOMDOR

Question n°1 : « *Pouvons-nous recevoir un éclairage au niveau du curage des fossés. Pouvez-vous nous fournir la liste des fossés dont l'entretien vous incombe dans la commune ?* »

Réponse du Bourgmestre :

La loi prévoit une zone de part et d'autre des fossés pour le dépôt des curures. A Bernissart, certains propriétaires refusent ou demandent des analyses préalables de ces dépôts. Or, c'est à cause des produits qu'eux-mêmes déversent que les dépôts de curure peuvent être impropres au dépôt. Nous ferons donc ces curages quand nous obtiendrons les accords nécessaires.

=====
Question n°2 : « *Est-il possible d'éclaircir les arbres, notamment à la rue du Fraity afin de faciliter la visibilité des conducteurs avec les véhicules venant en sens inverse ?* »

Par ailleurs, quel est l'élagage idéal en hauteur afin de faciliter le passage des véhicules agricoles ou des poids lourds (y compris les bus, ...) ? »

Réponse du Bourgmestre :

L'article 51 du Règlement Général de Police impose que les arbres ne fassent saillie sur l'espace public à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol. Nous allons toutefois regarder la situation face à la ferme Dubois pour s'engager rue du Fraity.

=====
POINT COMPLEMENTAIRE A LA DEMANDE DE MME BENEDICTE VANWIJNSBERGHE - CONSEILLERE COMMUNALE

1. Proposition de contribuer à adopter les principes du commerce équitable et de l'agriculture durable dans l'entité bernissartoise en participant à la campagne « communes du commerce équitable ».

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande d'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal de ce jour envoyée par mail par la conseillère communale Madame Bénédicte Vanwijnsberghe le 23 octobre 2019, point dont l'intitulé est « Proposition de contribuer à adopter les principes du commerce équitable et de l'agriculture durable dans l'entité

bernissartoise en participant à la campagne «communes du commerce équitable»;

Attendu que la demande est recevable car répond aux conditions de l'article L1122-24 alinéa 3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir :

- remise au Bourgmestre au moins cinq jours francs avant l'assemblée ;
- par un conseiller communal ;
- accompagnée d'une note de synthèse explicative ;
- accompagnée par un projet de délibération ;
- le point complémentaire et ses annexes ont été transmis sans délai par le Bourgmestre aux membres du conseil ;

Vu le projet de délibération de Mme Bénédicte Vanwijnsberghe comme suit :

« LE CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6 et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Vu la signature de la convention des Maires pour l'énergie et le climat et l'engagement de notre commune à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 40%;

Considérant qu'un revenu décent est un élément clé des modèles de production et de consommation durables ;

Considérant que la commune a pour mission, dans le cadre du développement durable, de sensibiliser sa population ;

Considérant que la commune, niveau de pouvoir le plus proche des citoyens, dispose de nombreux leviers d'action notamment dans celui de la consommation durable ;

Considérant que la campagne « commune du commerce équitable » initiée en Wallonie permet aux communes de s'engager concrètement en faveur du commerce équitable et de l'agriculture locale et durable ;

Considérant qu'une commune désireuse de recevoir le titre de « commune de commerce équitable » doit en collaboration avec les acteurs locaux, remplir 6 critères, à savoir :

1. Le conseil communal vote une résolution en faveur du commerce équitable et engage l'administration communale à consommer 2 produits du commerce équitable,

2. Un certain nombre de commerces et établissements Horeca, doivent proposer aux moins 2 produits issus du commerce équitable à leur clientèle ;

3. Des entreprises, associations, écoles doivent offrir des produits issus du commerce équitable à leur public et diffuser de l'information sur leur engagement;

4. La commune doit assurer une communication régulière vers les médias et organiser au moins un événement annuel de sensibilisation à destination du grand public ;

5. Un comité de pilotage regroupant les acteurs locaux doit être constitué pour assurer l'engagement de la commune dans la durée et l'amener vers l'obtention du titre ;

6. La commune doit s'engager à soutenir au moins une initiative en faveur des produits agricoles locaux et durables;

Considérant qu'il serait judicieux que Bernissart épouse ces nobles principes et décide de contribuer à adopter les principes du commerce équitable selon les modalités précisées ci- après :

Art. 1 : Dans le cadre d'une politique d'achats durables sur le plan social, économique et environnemental, la Commune prêtera attention aux revenus par les producteurs du sud pour leurs produits et à leurs conditions de travail. Pour 2 produits, la commune fera appel aux fournisseurs qui proposent des produits répondant aux critères internationaux.

Art. 2 : La commune s'inscrira dans la campagne « commune du commerce équitable » (www.cdce.be) et mettra en place un comité de pilotage diversifié pour assurer le suivi tel que prévu dans l'article 5 de la campagne.

Art. 3 : La commune communiquera tant en interne qu'en externe, à propos du commerce et de sa politique d'achats durables afin d'informer et de sensibiliser son personnel et la population.»

Attendu que les obligations pour obtenir ce label exigent du personnel et du temps ;

Attendu que seules 43 communes sur 280 sont titrées, et la plupart sont des grandes villes ;

Attendu que la commune de Bernissart tient à mener des actions répondant aux principes du commerce équitable et de l'agriculture durable sans devoir obtenir le label ;

Que ces objectifs de consommation durable sont inscrits dans le Plan Stratégique Transversal ;

refuse par 6 OUI - 11 NON (Roger Vanderstraeten, Kheltoum Marir, Jean Marie Brangers, Luc Wattiez, Marina Kelidis, Claudette Patte, Claude Monniez, Frédéric Wattiez, Jean Claude Lecomte, Antoine Van Cranenbroeck, David Potenza) - 4 abstentions (Maud Wattiez, Hélène Wallemacq, Guillaume Hoslet, Didier Delpomdor)

la proposition de la conseillère communale Bénédicte Vanwijnsberghe.

=====

POINTS COMPLEMENTAIRES A LA DEMANDE DE MR SAVERIO

CIAVARELLA - CONSEILLER COMMUNAL

1. Motion concernant la gestion et le financement du culte catholique sur le territoire de l'entité de Bernissart - décision

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande d'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal de ce jour envoyée par mail par le conseiller communal Monsieur Savério Ciavarella le 22 octobre 2019, point dont l'intitulé est «Motion concernant la gestion et le financement du culte catholique sur le territoire de Bernissart - décision» ;

Attendu que la demande est recevable car répond aux conditions de l'article L1122-24 alinéa 3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir :

- remise au Bourgmestre au moins cinq jours francs avant l'assemblée ;
- par un conseiller communal ;
- accompagnée d'une note de synthèse explicative ;
- accompagnée par un projet de délibération ;
- le point complémentaire et ses annexes ont été transmis sans délai par le Bourgmestre aux membres du conseil ;

Vu le projet de délibération de Mr Savério Ciavarella libellé comme suit :

«LE CONSEIL COMMUNAL EN SÉANCE PUBLIQUE,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la dernière fusion des communes date de 1977 ;
Considérant que depuis 1977 la commune de Bernissart compte 5 églises

;

Considérant qu'avant même cette fusion des anciens villages s'étaient déjà rapprochés en 1964; à savoir : Pommeroeul et Ville-Pommeroeul ainsi que Harchies et Bernissart ;

Attendu qu'en 1964 il aurait été opportun de ne maintenir qu'une église au vu du

rapprochement des anciens villages précités ;

Considérant qu'à l'époque la prospérité et le contexte économique ne justifiaient pas la nécessité de faire des économies aussi substantielles qu'elles puissent l'être à l'heure actuelle ;

Attendu qu'il est actuellement de plus en plus difficile d'avoir des sources de

financement;

Considérant que la pratique du culte représente 83.000€ de dépenses (compte communal 2018 - 790xx/43501) ;

Considérant que nos 5 principaux lieux de culte catholique ne semblent plus être fréquentés aussi souvent que par le passé et que des messes dominicales n'y sont plus célébrées toutes les semaines ;

Considérant la baisse générale dans la pratique du culte même si le nombre de fidèles ne diminue pas en conséquence ;

Considérant que si le culte se veut ouvert, accessible et que l'église doit être une maison ouverte et hospitalière où chacun est bienvenu, il n'est pas opportun d'avoir des églises fermées toute la semaine ou seulement ouvertes pour les services liturgiques ;

Considérant qu'au delà de la nécessité de s'informatiser les fabriques d'églises puissent avoir la possibilité de se rassembler car certaines d'entre elles semblent avoir des difficultés à réunir un nombre de personnes "correctes" pour fonctionner ;

Considérant qu'au delà de la réunification des fabriques il serait intéressant, dans un premier temps, de désacraliser au moins une des églises de l'entité ;

Considérant que la Commune pourrait utiliser et affecter un des lieux de culte actuel à d'autres finalités (salle d'exposition, salle de réception, salle du Conseil communal, lieu de réunion, logement, logement d'urgence, maison des associations,...) ;

Considérant que la mise en vente d'un lieu de culte désacralisé est aussi une hypothèse;

Considérant que la volonté de désacraliser un lieu de culte doit émaner du Conseil de la fabrique ;

Considérant que l'Évêché pourrait se montrer favorable à une telle volonté ;

Sur proposition du conseiller communal Saverio Ciavarella ;

POUR CES MOTIFS :

Le Conseil communal de Bernissart, en sa séance du 28 octobre 2019

(par X votes favorables, Y votes défavorables et Z abstentions)
- Demande au Collège communal d'organiser une rencontre avec les membres des fabriques d'églises afin d'exposer la problématique concernant la réunification des fabriques d'églises et la désacralisation d'un des lieux de culte situé sur le territoire de notre entité» ;

Considérant qu'il n'entre pas dans les intentions du collège de faire les démarches, bien qu'il ne s'oppose pas à ce que le demandeur le fasse ;

Refuse par **4 OUI - 2 ABSTENTIONS (Bénédicte Vanwijnsberghe, Anne Marie Savini) - 15 NON (Roger Vanderstraeten, Kheltoum Marir, Hélène Wallemacq, Jean Marie Brangers, Luc Wattiez, Marina Kelidis, Claudette Patte, Claude Monniez, Frédéric Wattiez, Jean Claude Lecomte, Didier Delpomdor, Guillaume Hoslet, Antoine Van Cranenbroeck, Maud Wattiez, David Potenza)** la proposition du conseiller communal Savério Ciavarella, de demander au Collège communal d'organiser une rencontre avec les membres des fabriques d'églises afin d'exposer la problématique concernant la réunification des fabriques d'églises et la désacralisation d'un des lieux de culte situé sur le territoire de notre entité.

=====

2. Motion « Commune hospitalière » - décision

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande d'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal de ce jour envoyée par mail par le conseiller communal Monsieur Savério Ciavarella le 22 octobre 2019, point dont l'intitulé est «Motion Communes Hospitalières» ;

Attendu que la demande est recevable car répond aux conditions de l'article L1122-24 alinéa 3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir :

- remise au Bourgmestre au moins cinq jours francs avant l'assemblée ;
- par un conseiller communal ;
- accompagnée d'une note de synthèse explicative ;
 - accompagnée par un projet de délibération ;
- le point complémentaire et ses annexes ont été transmis sans délai par le Bourgmestre aux membres du conseil ;

Vu le projet de délibération de Mr Savério Ciavarella libellé comme suit :

«LE CONSEIL COMMUNAL EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les engagements européens et internationaux pris par la Belgique pour le respect des droits fondamentaux des personnes et en particulier des plus vulnérables (Déclaration universelle des droits de l'homme, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ...);

Vu les engagements pris par la Belgique en matière de protection des réfugiés dans le cadre de la Convention de Genève de 1951, vu les engagements de la Belgique pris en matière de relocalisations et de réinstallations ;

Vu l'article 23 de la Constitution belge garantissant à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et de jouir de droits économiques, sociaux et culturels ;

Considérant que l'Europe et le monde traversent une période où les migrants sont de plus en plus considérés comme des menaces pour nos sociétés, où les réponses politiques choisissent d'ériger des murs plutôt que des ponts, où les naufrages en Méditerranée augmentent d'année en année, que des pays européens se retrouvent seuls à faire face à l'accueil des migrants, que l'orientation en Europe inquiète de nombreux citoyens qui y voient une régression de l'histoire et une négation des valeurs qui ont fondé l'Europe d'après-guerre ;

Considérant la multiplication des crises et la prolongation des conflits amenant des femmes, des hommes et des enfants à prendre des routes migratoires de plus en plus dangereuses, parfois au péril de leur vie ;

Considérant que les migrations ont forgé le monde et continueront de le faire, qu'elles soient choisies ou forcées - ou comme c'est souvent le cas - un peu des deux, que les migrations peuvent constituer une chance et un potentiel pour nos sociétés pour peu qu'une politique active d'accueil soit mise en place ;

Considérant que l'accueil des migrants n'est pas le seul fait des compétences fédérales,

Que le vivre ensemble relève aussi de l'échelon le plus proche des citoyens que constitue la commune, que c'est à cet échelon que la convivialité, la rencontre peuvent se construire entre tous les citoyens d'une commune, que les communes peuvent aussi faire la différence en prônant l'hospitalité au niveau local ;

Considérant que les communes - même dans un cadre restreint - ont une marge de manoeuvre pour permettre aux migrants d'être mieux accueillis et soutenus ;

Considérant que les institutions communales sont le premier échelon vers lequel les citoyens se tournent, que la confiance tant dans la police

que les services administratifs est fondamentale pour le bien vivre ensemble, et qu'il faut éviter une rupture de confiance qui empêcherait les services de fonctionner au mieux qu'il s'agisse de la police, des écoles, des services communaux de proximité ;

Considérant qu'un meilleur accueil peut faire la différence dans le parcours d'intégration des migrants en leur donnant toutes les chances et en leur permettant de faire partie intégrante de la vie locale ;

Considérant la mobilisation de nombreux citoyens belges visant à voter une motion «commune hospitalière » ;

Considérant la solidarité et la mobilisation quotidienne de certains citoyens belges qui hébergent des migrants, leur apportent une aide matérielle et logistique, du réconfort et un temps de repos ;

Considérant la sensibilisation citoyenne organisée lors de la campagne électorale (15 et 16 septembre 2018) via une présentation de la plate forme "Commune hospitalière" en la Maison Rurale de Blaton ;

Considérant la sensibilisation à titre personnel du conseiller Saverio Ciavarella par l'intermédiaire de collègues qui hébergement, soutiennent, aident,... des personnes réfugiées ;

Considérant qu'il est opportun de redéfinir le contexte à savoir :

UN MIGRANT = Toute personne qui quitte son pays pour arriver sur un autre

territoire de manière volontaire ou forcée.

UN DEMANDEUR D'ASILE = Personne qui a fui son pays d'origine en quête d'une protection internationale mais qui n'a pas encore obtenu le statut de réfugié.

UN RÉFUGIÉ = Personne qui a fui son pays d'origine et qui a obtenu une protection internationale.

UN SANS PAPIERS = Personne qui n'a pas ou plus de titre de séjour valable en Belgique ;

PREND la résolution ferme de respecter les droits fondamentaux des migrants présents sur le territoire communal

S'ENGAGE à des actions concrètes visant à :

LA SENSIBILISATION :

Sensibiliser la population sur les migrations et l'accueil de l'autre, c'est-à-dire : sensibiliser les élèves des écoles communales, les organisations de jeunesse et les groupes actifs sur la commune, sensibiliser les fonctionnaires du service population, les agents de quartier aux droits des

étrangers, à la diversité et au respect de l'autre soutenir les initiatives citoyennes, les bénévoles souhaitant venir en aide aux étrangers et primo-arrivants de la commune, soutenir des rencontres interculturelles et des moments visant à la déconstruction des préjugés à l'attention de tous les résidents de la commune (Belges, Européens, étrangers avec ou sans papiers), promouvoir la diversité culturelle présente sur la commune et la rencontre entre les populations, informer les entreprises

locales sur les droits des migrants et leur accès au marché du travail, sensibiliser les propriétaires des biens immobiliers au respect de la législation en matière

de non discrimination au logement, encourager un climat de respect mutuel, de confiance, et de convivialité dans la commune.

L'ACCUEIL :

Poursuivre, voire renforcer, l'accueil et le séjour des migrants dans le respect des droits humains c'est-à-dire :

-prévoir un accueil administratif de qualité des étrangers résidant dans la commune et des nouveaux arrivants

-organiser des moments d'information sur les services/aides organisés dans la commune à l'attention de tous les résidents (Belges, Européens, étrangers avec ou sans papiers)

-communiquer une information de qualité aux intéressés concernant les procédures de séjour, de mariage/cohabitation légale, d'accès à la nationalité, sur les services existants au sein de la commune et s'assurer que les étrangers comprennent les procédures

-veiller au respect des délais légaux fixés (enquêtes de résidence, inscriptions au sein de la commune, transmission des dossiers aux autres administrations (entre autres l'Office des étrangers) et aux régions, délivrance des accusés de réception et annexes, renouvellement des titres de séjour,...)

-appliquer des tarifs identiques pour l'ensemble de la population résidant sur la commune sans faire de différence

-respecter les compétences communales et ne pas exiger de conditions supplémentaires non prévues par la loi (par exemple le certificat de coutume en cas de mariage de réfugiés)

-être vigilant dans les procédures de radiation et veiller à ne pas ralentir la procédure de réinscription par la commune

-respecter le droit à la vie privée et familiale lors de l'enregistrement des déclarations de mariage, de cohabitation et de reconnaissance de paternité

soutenir l'intégration des migrants :

- en systématisant l'orientation vers les cours de FLE (Français Langue Etrangère)

- en donnant une information complète sur les parcours d'intégration

- en suscitant et en soutenant l'intégration socio-professionnelle des migrants via les services du CPAS et en les orientant vers les organismes régionaux compétents comme la Maison de l'Emploi

- en soutenant des initiatives d'accès au logement digne quel que soit la situation de séjour

- en délivrant une information de qualité concernant la nationalité belge assurer un accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, c'est aussi s'engager à :

- organiser des séances d'information et favoriser les rencontres entre les habitants et les résidents du centre Fedasil

- susciter les initiatives de solidarité de la population locale vers les résidents
- dans le cadre de la transition de l'aide matérielle vers l'aide financière, assurer un accompagnement et l'aide à la réinstallation. avoir une attention spécifique pour les MENA (mineurs étrangers non accompagnés) en leur assurant un logement et accueil appropriés en bonne intelligence avec le Centre Fedasil.
- informer la population locale de la possibilité de devenir tuteur pour les MENA
- favoriser l'intégration scolaire des enfants réfugiés et des MENA. s'engager à respecter les droits fondamentaux des personnes sans papiers dans les domaines suivants :

LE LOGEMENT :

- examiner quand les possibilités se présentent et au besoin autoriser les occupations collectives ponctuelles de personnes sans papiers sur le territoire communal; ou, le cas échéant, trouver une alternative de logement pour les occupants;
- faciliter l'accès aux hébergements d'urgence y compris aux personnes sans papiers
- ne pas empêcher mais encourager l'accueil dans les logements des citoyens

L'INFORMATION :

- délivrer une information claire et précise concernant leurs droits (Aide Médicale Urgente, demande de régularisation, scolarité des enfants, aide juridique, mariage, ...)

LA SANTÉ & LA SCOLARITÉ :

- veiller à ce que l'accès à l'aide médicale urgente soit effective dans le respect des règles en vigueur
- favoriser l'inscription des sans-papiers dans les établissements scolaires, les bibliothèques, les centres sportifs de la commune, les mouvements de jeunesse.

L'ARRESTATION :

bien préciser les motifs de convocation dans les courriers adressés par les communes aux sans-papiers, comme le rappelle l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme prononcé dans son arrêt Conka contre la Belgique en 2002

faire respecter l'article 15 de la Constitution qui stipule le principe de l'inviolabilité du domicile

ne pas faire de discrimination entre les migrants et la population belge en faisant primer le statut des victimes lors d'une plainte déposée par une personne sans-papiers (permettant ainsi de mettre en avant une police de proximité dans laquelle tout citoyen a confiance pour dénoncer des infractions commises) lors de nécessaires arrestations requises par les autorités compétentes, ne pas procéder à ces arrestations sur le chemin de l'école, aux abords des écoles, à la sortie des lieux de culte,

des occupations de locaux privés, dans les transports en commun ou dans les

lieux où des services d'aide sont offerts

ne pas fonder les opérations de contrôle d'identité sur base d'un profilage ethnique

éviter de procéder à l'arrestation de personnes se trouvant en cours de procédure de regroupement familial et/ou dont l e(s) enfant(s)

poursuit/vent leur scolarité sur le territoire communal

sensibiliser les fonctionnaires de la police locale au droit des Étrangers afin de garantir que les droits des personnes sans papier soient respectés

respectés

C'est pourquoi, nous nous engageons à :

REFUSER *tout repli sur soi, les amalgames et propos discriminatoires qui font des migrants des ' boucs émissaires' et enferment des milliers de personnes dans des zones de non-droit*

DEMANDER *aux autorités belges compétentes de remplir pleinement leurs obligations européennes en matière de relocalisation et de réinstallation des réfugiés et de se déclarer solidaires des communes en Europe ou d'ailleurs confrontées à un accueil important de réfugiés*

MARQUER *notre ferme opposition à toute forme de politiques migratoires qui entraînent des violences et des violations des droits humains des personnes migrantes, quel que soit leur statut*
Considérant qu'au cours de la précédente mandature le vote sur cette motion s'est clôturé par 1 vote favorable et 17 votes défavorables sur 18 conseillers présents ;

Considérant qu'une motivation quant au nombre dérisoire de logements sociaux des autres communes pour justifier un vote défavorable vis-à-vis de cette motion paraît totalement déplacée voir stupide dans le contexte d'une commune hospitalière ;

Sur proposition du conseiller communal Saverio Ciavarella ;

Pour toutes ces raisons,

La Commune de BERNISSART se déclare/ne se déclare pas (par X votes favorables, Y votes défavorables et Z abstentions) Commune Hospitalière.»

Considérant que Mr le Bourgmestre informe qu'il n'y a déjà pas assez de travail ni de logement pour les locaux ;

Que Bernissart ne peut assurer seul le financement de ces actions ;

Que de plus le collège désapprouve les injures au sujet des anciens mandataires et contenues dans le texte du conseiller ;

Refuse par 5 OUI - 5 ABSTENTIONS (Maud Wattiez, Hélène

Wallemacq, Didier Delpomdor, Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu) -
11 NON (Roger Vanderstraeten, Kheltoum Marir, Jean Marie
Brangers, Luc Wattiez, Marina Kelidis, Claudette Patte, Claude
Monniez, Frédéric Wattiez , Jean Claude Lecomte, Antoine Van
Cranenbroeck, David Potenza)

la proposition du conseiller communal Savério Ciavarella.

=====

**POINT COMPLEMENTAIRE A LA DEMANDE DE MR AURELIEN
MAHIEU - CONSEILLER COMMUNAL**

**1. Création d'une escape room au sein du musée de l'iguanodon de
Bernissart - décision.**

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation ;

Vu la demande d'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour
du conseil communal de ce jour envoyée par mail par le conseiller
communal Monsieur Aurélien MAHIEU le 22 octobre 2019, point dont
l'intitulé est «création d'une escape room au sein du musée de
l'iguanodon - décision» ;

Attendu que la demande est recevable car répond aux conditions
de l'article L1122-24 alinéa 3 et suivants du Code de la Démocratie
locale et de la Décentralisation, à savoir :

- remise au Bourgmestre au moins cinq jours francs avant
l'assemblée ;
- par un conseiller communal ;
- accompagnée d'une note de synthèse explicative ;
- accompagnée par un projet de délibération ;
- le point complémentaire et ses annexes ont été transmis sans
délai par le Bourgmestre aux membres du conseil ;

Vu le projet de délibération de Mr Aurélien MAHIEU libellé comme
suit :

*«LE CONSEIL COMMUNAL EN SÉANCE PUBLIQUE,
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal de Bernissart
approuvé le 25 février 2019 et notamment son article 12 ;
Vu la décision du Conseil communal du 24 juin 2019 décidant d'acter le
programme stratégique 2018-2024 de la commune de Bernissart ;
Considérant que le plan stratégique transversal n'est pas figé et est donc
évolutif ;
Considérant que le musée de l'iguanodon est l'élément central du tourisme*

Bernissartois ;

Considérant qu'il est important de développer cet outil ;

Considérant la partie « tourisme et culture du PST » ;

Considérant l'objectif stratégique 2 « être une commune qui poursuit le développement touristique et culturel afin d'accroître le nombre de visiteurs, de lecteurs »

Considérant qu'une des actions mentionne la création de nouveaux produits touristiques ;

Considérant la possibilité de créer une « escape room » au sein du musée ;

Considérant la possibilité de toucher un public différent du public actuel ;

Considérant l'impact financier positif que pourrait avoir ce projet ;

Considérant qu'il est demandé à l'administration communale de Bernissart de prospecter afin d'estimer le coût d'un tel projet.

Décision :

Article 1 : *de prospecter afin de définir le coût financier de l'installation d'une « escape room » au sein du musée de l'iguanodon de Bernissart ainsi que d'analyser la possibilité d'implanter ce projet.*

Article 2 : *d'informer le conseil communal de la retenue ou pas de ce projet. »*

Attendu que dans le cadre du Plan Stratégique Transversal et de la stratégie touristique, la commune a un objectif opérationnel 0.0.2.1. accroître les flux touristiques avec comme action 2 : créer de nouveaux produits touristiques et dans ces nouveaux produits touristiques il a la création d'un escape game « Qui a tué la conservatrice du musée de l'iguanodon ? » l'idée étant de retrouver le tueur en passant d'une salle du musée et de découvrir des indices dans chaque pièce. La création de l'escape game est en cours de rédaction, la responsable est en train de terminer le scénario et de construire les indices à dissimiler dans le musée pour une présentation au public prévue en début de saison touristique 2020 ;

Attendu que ce projet est donc déjà prévu, mais qu'il conviendrait de faire participer le citoyen, comme le suggère Mr Aurélien Mahieu ;

refuse par **8 OUI - 13 NON (Roger Vanderstraeten, Kheltoum Marir, Hélène Wallemacq, Jean Marie Brangers, Luc Wattiez, Marina Kelidis, Claudette Patte, Claude Monniez, Frédéric Wattiez, Jean Claude Lecomte, Antoine Van Cranenbroeck, Maud Wattiez, David Potenza)**

la proposition du conseiller communal Aurélien MAHIEU.

=====

**QUESTION ORALE A LA DEMANDE DE MR SAVERIO CIAVARELLA
CONSEILLER COMMUNAL**

1. Plan d'urgence au sein de la commune de Bernissart

«Monsieur le Bourgmestre,

En prévision de notre prochaine séance du Conseil communal, j'adresse la présente question écrite d'actualité :

Dans son édition du 9 octobre 2019, SUDPRESS a relaté le grave accident survenu sur l'autoroute de Wallonie à hauteur de Nimy. Je cite :

« Suite à l'accident survenu ce mercredi matin sur l'autoroute E19 Bruxelles-Mons-Valenciennes, à hauteur de Nimy, un périmètre de sécurité a été installé et l'autoroute a été fermée dans les deux sens. Le Bourgmestre Nicolas Martin, en concertation avec le gouverneur de la Province de Hainaut, Tommy Leclercq, a décidé de déclencher le plan communal d'urgence. »

à la lecture de ce qui précède : Qu'en est-il du plan d'urgence au sein de la Commune de Bernissart ? Qui est le fonctionnaire PLANU au niveau de la Commune ? Dans le cas où un pareil accident survient sur un tronçon autoroutier proche de notre Commune ou un incident SEVESO, sans recourir au système BE-ALERT : comment communiquerez-vous avec les bernissartois et les personnes se situant dans un rayon de X km ? »

Mr le Bourgmestre répond que :

- La commune ne doit pas nécessairement avoir adhéré à Be-Alert puisque le Gouverneur peut l'actionner lui-même; et c'est gratuit.
- Chaque citoyen peut s'inscrire.
- La demande d'inscription à Be-Alert devrait venir de la Zone de Secours ou de la Police.

=====

**QUESTIONS ORALES A LA DEMANDE DE MR LAURENT DEWEER
CONSEILLER COMMUNAL**

1. Position de la commune sur le contenu d'un courrier envoyé par Mr Delpomdor Didier

Question de Mr Deweer Laurent :

«Lors du Conseil Communal de ce lundi 28 octobre 2019, je souhaite poser oralement la question d'actualité suivante:

Postérieurement au Conseil Communal du mois de septembre et donc courant du mois d'octobre, j'ai eu confirmation que Monsieur Delpomdor Didier vous a écrit un courrier, dont vous trouverez copie ci-dessous, fin août-début septembre.

J'aimerais connaître votre position sur le contenu de celui-ci ainsi que l'éventuelle réponse écrite que vous y avez réservée. A ce stade, je n'ai, pour ma part, eu information d'aucune réponse de votre part. La question reste donc ouverte et d'actualité.

Pour rappel, voici une copie de la lettre qui vous a été adressée par Monsieur Delpomdor Didier de sa propre initiative et non pas de celle des membres du groupe 6TEM-IC :

"Monsieur Le Bourgmestre, Madame la Directrice Générale,

On m'informe que de nouveaux courriers et/ou échanges vous ont été

adressés sans que ceux-ci aient été avalisés en réunion par l'ensemble du parti 6temic. Etant donné la mauvaise compréhension du process à suivre par certains membres de notre parti, je vous demande, dès aujourd'hui, de considérer, tout courrier dont je n'aurai pas avalisé l'authenticité au nom du parti, comme nul et non avenu.

N'ayant reçu à l'heure actuelle aucune demande d'un des membres de 6temic de vouloir siéger en tant que Conseiller Indépendant, j'estime que tout travail, projet, courrier doit être validé lors de nos réunions. Si une telle demande me parvenait, il est clair que je ne manquerai pas, Monsieur Le Bourgmestre, de vous solliciter une rencontre afin de vous informer des changements au sein de votre Conseil Communal.

En ce qui concerne la mise en place du Café Citoyen, projet qui est déjà en élaboration depuis de nombreux mois avec le Bourgmestre, il est clair que le parti 6temic est toujours demandeur et partenaire à s'associer à son éclosion et son avenir.

Cher Roger, Pourrais-tu, comme convenu, présenter le dossier à tes compères, comme je le ferai aussi de mon côté dès la mi-septembre.

Je t'informerai de la décision finale du groupe et t'invite à me faire signe à ton tour afin que nous puissions en discuter autour d'une table.

Espérant avoir éclairci aux yeux de tous la démarche qui sera nôtre dès à présent, en tenant compte d'une éthique et une déontologie pourtant expliquée depuis le départ, je vous adresse, Monsieur Le Bourgmestre, Madame La Directrice Générale, l'assurance de mes sentiments les plus cordiaux."

Réponse du Bourgmestre :

Mr Delpomdor avait demandé d'organiser un café-citoyen et nous avons répondu. Lors des élections, Mr Delpomdor était tête de liste et c'est donc à lui que nous répondons.

=====

2. Travaux d'égouttage au carrefour du Calvaire de Bernissart

Question de Mr Deweer Laurent :

« Lors du Conseil Communal de ce lundi 28 octobre 2019, je souhaite poser oralement la question d'actualité suivante:

Des travaux sur le réseau d'égouttage ont été réalisés au carrefour du calvaire (Kamara) à Bernissart afin de résoudre des problèmes d'inondations sur la voirie à cet endroit mais également des refoulements d'égouts chez certains riverains.

Il apparaît que malgré les efforts et travaux entrepris, le problème n'est pas solutionné.

Vous deviez prendre des contacts avec IPALLE pour faire une analyse de la situation. A ce stade, quel est l'état d'avancement de ce dossier?

Réponse du Bourgmestre :

Un bouchon de plâtre a été enlevé. Mais il y a eu une chute de pluie importante et les avaloirs n'ont pas pu tout supporter. La commune demandera une étude à Ipalle.

=====

3. Stationnement rue de Valenciennes à Bernissart

Question de Mr Deweer Laurent :

« Lors du Conseil Communal de ce lundi 28 octobre 2019, je souhaite poser oralement la question d'actualité suivante:

Lors du Conseil Communal du 30 septembre 2019, nous avons adopté le règlement de police sur les zones de stationnement à la rue de Valenciennes à Bernissart.

J'ai été interpellé, tout comme Madame Wallemacq H. - Échevine, par une commerçante s'inquiétant pour le manque de stationnement face à son commerce.

Madame Wallemacq aurait répondu que des contacts seraient pris avec Monsieur Eeckhout - Commissaire de Police ainsi que avec Monsieur Duhot - représentant du SPW afin de voir si une solution pouvait être envisagée. Quel est l'état d'avancement dans ce dossier et quels sont les avis de Mr Eeckhout et Mr Duhot? »

Réponse du Bourgmestre :

Nous ne pouvons privatiser une place de parking devant l'habitat d'un riverain. Mais l'arrêt est toujours autorisé, il est donc toujours autorisé de déposer des personnes.

=====

APPROBATION DU PROCES-VERBAL PRECEDENT

Le Procès-verbal du conseil communal précédent est approuvé sans remarque.

=====

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,
Véronique BILOUET

Le Bourgmestre,
Roger VANDERSTRAETEN

=====